

VOTATION CANTONALE

3 mars 2013



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00
du lundi 11 février 2013
jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2013
de 9h à 17h

le samedi 2 mars 2013
de 9h à 12h

le dimanche 3 mars 2013
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

Participation : allons voter !

Le taux de participation est la première information communiquée le jour d'un scrutin. C'est donc naturellement sur son niveau que les premiers commentaires et les premières analyses portent, avant même que le résultat définitif soit connu. Les exercices d'interprétation auxquels se livrent les commentateurs portent alors sur ses causes ou sur ses conséquences sur l'issue finale du scrutin.

La science politique a identifié de nombreux facteurs influençant la mobilisation populaire: âge, formation, activité professionnelle, etc. En Suisse, le peuple est appelé aux urnes trois ou quatre fois par an. Cette profusion de scrutins fait apparaître avec plus de prégnance qu'ailleurs l'importance de la nature de l'objet sur la participation. Le record de participation à un scrutin, au cours de ces soixante dernières années, remonte au 6 décembre 1992, lors de la votation sur l'Espace économique européen, où le taux avait culminé à 78,7% des votants. Il est également courant que lorsqu'une votation cantonale a lieu conjointement à une votation fédérale, la participation soit plus élevée en raison de la diversité des enjeux.

Sur l'ensemble des quatre scrutins fédéraux qui ont été organisés en 2012, la mobilisation genevoise a été nettement supérieure à la moyenne suisse. La participation annuelle dans notre canton a ainsi atteint 44,3% de l'électorat, contre seulement 38,1% au niveau fédéral. C'est un résultat réjouissant, car il démontre à la fois l'attachement profond du corps électoral à l'expression des droits démocratiques et son intérêt pour les enjeux politiques qui concernent Genève et la Suisse. C'est lors de la votation du 11 mars 2012 (horaire scolaire, loi sur les manifestations sur le domaine public) que le taux a été le plus élevé: 54,7% à Genève contre 45,5% en Suisse.

Chercher à connaître les facteurs influençant la mobilisation populaire afin d'en dégager des actions de promotion est utile, mais cela ne saurait faire oublier que l'expression du vote est un droit et un privilège qui ne peut, par principe, dépendre de considérations conjoncturelles ou structurelles. Alors: allez voter!

Anja Wyden Guelpa
Chancelière d'Etat
de la République
et canton de Genève

objet 1

page 5

Acceptez-vous l'initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois! » ?

objet 2

page 17

Acceptez-vous la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012 ?

- Recommandation de vote du Grand Conseil
- Prises de position
- Explications du vote par Internet
- Adresses des locaux de vote
- Heures du scrutin

dès la page 59

objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » ?

- Synthèse brève et neutre p. 6
- Texte de l'initiative p. 7
- Commentaire du comité d'initiative p. 10
- Commentaire des autorités p. 14

SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

L'initiative populaire 146 «Stop aux hausses des tarifs des Transports Publics Genevois !» vise principalement à :

- supprimer la compétence du Conseil d'Etat s'agissant de l'approbation des tarifs des TPG pour la confier au Grand Conseil, les tarifs pouvant dès lors faire l'objet d'un référendum facultatif;
- intégrer les tarifs proposés par les initiants dans la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG);
- établir un billet Tout Genève, valable 1 heure, à 2 F pour les retraités, les invalides et les juniors (6-18 ans), respectivement à 3 F pour les adultes, un abonnement annuel pour les seniors et les juniors à 400 F (6-18 ans), respectivement à 500 F pour les adultes, ainsi que d'autres modifications tarifaires;
- modifier la catégorie «junior» pour l'acquisition d'un billet (actuellement valable de 6 à 16 ans) et d'un abonnement (actuellement jusqu'à 25 ans) pour la porter uniformément à 18 ans.

Initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois! »

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, ayant la teneur suivante :

Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

Article unique

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 3 (nouveau)

Tarifs des TPG

³Le Grand Conseil fixe les tarifs de transport applicables aux Transports publics genevois, à l'exclusion des tarifs 1^{re} classe, pour l'ensemble de son réseau, sur proposition de leur conseil d'administration. Les propositions de tarifs sont transmises au Conseil d'Etat pour qu'il se détermine et soumette les tarifs proposés au Grand Conseil sous forme d'un projet de loi, à l'exclusion des tarifs 1^{re} classe. Ces tarifs sont les suivants :

Saut de puce 15 minutes 1/1	2,00 F
Saut de puce 15 minutes 1/2	1,80 F
Billet Tout Genève 1 heure 1/1	3,00 F
Billet Tout Genève 1 heure 1/2	2,20 F
Billet Tout Genève 1 heure junior	2,00 F
Billet Tout Genève 1 heure senior AVS/AI	2,00 F
Carte journalière Tout Genève 1 heure 1/1	10,00 F
Carte journalière Tout Genève 1 heure 1/2	7,30 F
Abonnement hebdo Tout Genève adulte	35 F
Abonnement hebdo Tout Genève junior	23 F
Abonnement hebdo Tout Genève senior AVS/AI	23 F
Abonnement hebdo Tout Genève transmission	50 F
Abonnement mensuel Tout Genève adulte	70 F
Abonnement mensuel Tout Genève junior	45 F
Abonnement mensuel Tout Genève senior AVS/AI	45 F
Abonnement mensuel Tout Genève transmission	100 F
Abonnement annuel Tout Genève adulte	500 F
Abonnement annuel Tout Genève adulte paiement échelonné en un ou quatre acomptes	510 F
Abonnement annuel Tout Genève junior	400 F
Abonnement annuel Tout Genève junior paiement échelonné en un ou quatre acomptes	410 F
Abonnement annuel Tout Genève senior AVS/AI	400 F
Abonnement annuel Tout Genève senior AVS/AI paiement échelonné en un ou quatre acomptes	410 F
Abonnement annuel Tout Genève transmission	900 F

Art. 36, al. 4 (nouveau)

Modification des tarifs

⁴ Toute modification des tarifs de transports ou tout nouveau type de tarifs des Transports publics genevois doivent être adoptés par le Grand Conseil et fixés à l'alinéa 3.

Art. 37, lettre a (abrogée)

Art. 42 Entrée en vigueur

Les modifications de la loi sur les Transports publics genevois entrent en vigueur dans les deux mois qui suivent le lendemain de la votation populaire.

Initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports Publics Genevois! »

L'initiative de l'AVIVO : « STOP aux hausses des tarifs des TPG! »

Les TPG doivent diminuer les tarifs

L'AVIVO, association à but idéal de 12'000 membres, a appris que le Conseil d'Etat avait décidé, en septembre 2010, d'augmenter les tarifs des TPG par une hausse moyenne de 6,5%, applicable dès décembre 2010. Certains exemples frappants :

- le billet principal de frs. 3.- à frs. 3.50 (16,7%),
- le billet pour les aînés de frs. 2.- qui a été supprimé (80%),
- les abonnements pour les seniors de frs. 45.- à frs. 50.- mensuels et frs. 450.- à frs. 500.- annuels (11,1 %) etc.

Les usagers des TPG ont été mis devant le fait accompli.

Pour agir, il faut une initiative populaire

L'AVIVO a, donc, immédiatement décidé de lancer une initiative populaire, en octobre 2010, pour refuser les augmentations des tarifs, qui étaient déjà très élevés. Le Conseil d'Etat n'a pas engagé la moindre négociation avec les communes, les usagers des TPG et les associations concernées.

Les buts de l'initiative de l'AVIVO

Le contenu de l'initiative exige :

- le rejet de la hausse des tarifs des TPG,
- des diminutions de tarifs,
- le droit des citoyen-ne-s de décider les tarifs des TPG par un référendum.

Les TPG dépendent des citoyennes et citoyens

Les TPG sont un établissement public qui exploite le réseau des trams et des bus. Les tarifs pour le réseau sont proposés par le conseil d'administration des TPG.

Les usagers des TPG n'ont rien à dire! C'est inadmissible

C'est le Conseil d'Etat qui décide les tarifs. Il en résulte qu'il n'y a pas de possibilité de référendum, ni de recours. Le seul moyen d'agir pour les citoyen-ne-s consiste à inscrire et modifier tous les tarifs dans la loi sur les TPG. **C'est le but de l'initiative.** Quant aux hausses de tarifs, **les citoyen-ne-s pourront dorénavant lancer un référendum.**

Le subterfuge du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a eu peur de l'initiative. Peu après, il a informé les médias que les hausses de tarifs des TPG, prévues en décembre 2010, avaient été supprimées, en espérant que les citoyen-ne-s penseraient que l'initiative ne serait plus nécessaire!

Il en découle que de nombreux citoyen-ne-s ont renoncé à signer l'initiative. Le Conseil d'Etat a failli réussir son subterfuge! Les initiants ont, toutefois, réagi contre cette tromperie. Ils se sont beaucoup engagés pour expliquer que les hausses de tarifs allaient certainement être reportées à l'année suivante.

Le droit des usagers des TPG

Tel fut le cas. Les hausses de tarifs des TPG furent adoptées un an plus tard. Or, il n'y a aucun moyen de refuser ces augmentations, tant que l'initiative n'a pas été adoptée par la présente votation.

L'initiative supprime toutes les hausses des tarifs 2011

L'initiative adoptée, le Conseil d'Etat devra inscrire les tarifs dans la loi des TPG en conformité avec le texte des tarifs de l'initiative. Toutes **les hausses** des tarifs appliquées en décembre 2011 **seront supprimées. Mais cela n'est pas suffisant!**

Quelques diminutions concrètes des tarifs de l'initiative :

L'initiative a pour but de diminuer fortement certains tarifs aux montants de :

- frs. 2.- le billet d'une heure pour les seniors et les jeunes de 6 à 18 ans, au lieu du tarif actuel de frs. 3.50;
- frs. 500.- les abonnements annuels pour les adultes (au lieu de frs. 700.-);
- et frs. 400.- pour les seniors et les jeunes de 6 à 18 ans (au lieu de frs 500.- et frs. 450.-).

Les abonnements annuels peuvent être payés en **un ou quatre acomptes**.

La loi des TPG doit être modifiée

Pour que les tarifs futurs soient adoptés, l'initiative modifiera la loi des TPG. Tous les tarifs de l'initiative figureront dans une liste inscrite dans la loi des TPG pour l'ensemble du réseau. La seule exception concerne les tarifs de 1^{re} classe.

Quant aux augmentations des tarifs, les citoyen-ne-s pourront alors lancer un référendum contre les hausses de tarifs des TPG. De plus, une nouvelle initiative peut diminuer des tarifs des TPG.

LA GABEGIE DES TPG CONTINUE !

L'AVIVO est très favorable au développement des TPG, tout particulièrement pour les aînés, les jeunes et les handicapés. Le réseau tramway, qui a été malheureusement démantelé jusqu'en 1970, a pris beaucoup de temps pour être reconstitué.

L'Etat et la Confédération ont engagé des centaines de millions pour faciliter la mobilité en ville, en incitant les automobilistes pour devenir des usagers des TPG avec des tarifs plus avantageux.

Le démantèlement du réseau des tramways

Jusqu'au 11 décembre 2011, le réseau des tramways avait atteint huit lignes très efficaces et très satisfaisantes pour les usagers. La dernière ligne de Bernex jusqu'à Meyrin devait être ajoutée au réseau, malgré les trams insuffisants. **Or, le Conseil d'Etat a démantelé le réseau en le limitant uniquement à trois lignes de trams !**

Prestations diminuées et nouvelles augmentations de tarifs !

Le Conseil d'Etat espère que l'initiative sera rejetée. Si tel est le cas, les TPG préconiseront certainement une nouvelle augmentation de tarifs des usagers, dès le mois de décembre 2013, **alors que les prestations des TPG ont été diminuées.** Ce serait inacceptable.

Grave augmentation des blocages de trams

Les embouteillages sont en augmentation tout particulièrement à Cornavin. Les tramways sont bloqués de plus en plus, également à Bel-Air et à Rive. Le Conseil d'Etat ne veut pas achever l'important axe du réseau tramway au centre-ville par la ligne de tram Rive-Cornavin, alors que le réaménagement des six voies du pont du Mont-Blanc permet de le relier à la rue de la Servette, **qui est indispensable pour supprimer les blocages et refuser les 4 lignes de trams coûteux en France sans son financement.**

EN CONCLUSION

Votez: OUI à l'initiative de l'AVIVO.

Christian GROBET
Président du Comité d'initiative de l'AVIVO

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars prochain.

Initiative populaire 146 «Stop aux hausses des tarifs des Transports Publics Genevois!»

L'initiative 146 a pour conséquence principale la suppression des avantages offerts par la Communauté tarifaire intégrale Unireso. Ainsi, les voyageurs qui se rendent aujourd'hui de Plainpalais à Versoix ou de Saint-Jean à Nyon avec un billet unique Unireso devraient acquérir à l'avenir deux tickets à deux tarifs différents.

L'un des facteurs-clés du développement des transports publics dans le bassin genevois est le regroupement tarifaire des entreprises de transport, qui offre aux usagers la possibilité de voyager avec un seul billet combinant le train, les cars régionaux, le tram, le bus et les bateaux des Mouettes genevoises. L'arrivée du CEVA à l'horizon 2017 va encore renforcer l'intérêt d'un tel système tarifaire multimodal pour Genève et son agglomération.

Le principe «un voyage - 1 ticket» s'est développé avec succès dans la grande majorité des agglomérations de Suisse. Prévoir, comme le propose l'initiative, un système genevois isolant les tarifs TPG va à l'encontre des principes fixés par l'Union des transports publics suisses et approuvés par l'Office fédéral des transports. En effet, l'initiative vise à inscrire dans la loi des tarifs en fonction de catégories d'âges différentes de celles en vigueur aujourd'hui dans le reste du pays. Dès lors, les usagers perdraient les avantages procurés par les titres combinés et les détenteurs d'un abonnement ½ tarif des CFF ne pourraient plus voyager au demi-tarif sur le réseau TPG.

Les jeunes adultes entre 18 et 25 ans, aujourd'hui au bénéfice du tarif «junior», seraient tenus d'acquérir leur abonnement TPG au tarif plein. Cette catégorie d'âge, très sensible aux variations des prix et qui représente aujourd'hui 30% de la clientèle des TPG pour ce qui est de la vente d'abonnements, serait durement et injustement pénalisée.

Quant aux seniors, dont les tarifs baisseraient, il convient de rappeler qu'ils bénéficient d'ores et déjà des conditions d'abonnement parmi les plus avantageuses de Suisse. De plus, les 25'000 bénéficiaires actuels des prestations complémentaires AVS/AI ainsi que leurs enfants peuvent déjà acquérir un abonnement annuel au prix de 60 F. Les bénéficiaires de l'aide sociale perçoivent dans leur forfait un montant destiné à la couverture d'un abonnement TPG.

L'ensemble des modifications tarifaires proposées par l'initiative impliquerait également une perte de recettes importante pour l'Etat d'au minimum 24 millions de francs par an, une somme qui équivaut par exemple au coût d'exploitation annuel des lignes 3, 7 et 28 des TPG.

Au vu des restrictions budgétaires actuelles, les impacts financiers de l'initiative risquent de freiner la politique de développement des transports publics. Pour éviter notamment que les TPG ne suppriment des lignes, l'Etat devrait augmenter d'autant sa subvention à l'entreprise.

Paradoxalement, alors que l'objectif visé par l'initiative était une augmentation de la part modale des transports publics, les conséquences des modifications tarifaires proposées vont provoquer globalement une perte de clients sur les réseaux genevois.

En effet, l'atout principal pour augmenter la fréquentation des transports publics est la mise à disposition d'une offre dense et interconnectée, le prix n'étant qu'un des éléments de l'attractivité globale de ceux-ci. C'est donc bien la possibilité de voyager sur le territoire cantonal et au-delà avec un seul titre de transport, qui caractérise principalement le succès rencontré actuellement.

Ainsi, l'Etat continuerait à investir davantage d'argent pour développer un système qui deviendrait moins performant et moins fréquenté. Au final, il

reviendrait au contribuable genevois de supporter cette charge financière supplémentaire.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Tout en reconnaissant l'importance de conserver le système de titres de transport uniques Unireso, une minorité du Grand Conseil aurait souhaité rédiger un contre-projet prévoyant une baisse de prix et des facilités tarifaires pour certaines catégories de personnes. L'Etat aurait alors été tenu d'indemniser les entreprises de transport pour les pertes de recettes supplémentaires engendrées par ces mesures. Le Grand Conseil a cependant renoncé par 61 non, 23 oui et 4 abstentions à opposer un contre-projet à cette initiative.

Point de vue du Conseil d'Etat

Les objectifs poursuivis par l'initiative peuvent paraître louables, mais les mesures qu'elle propose pénalisent en réalité directement les jeunes adultes, les détenteurs d'abonnements ½ tarif des CFF, ainsi que tous les voyageurs qui se déplacent dans le canton et au-delà en utilisant les services de différentes entreprises de transports publics. De plus, aujourd'hui déjà, en approuvant le contrat de prestations qui lie l'Etat aux TPG, le Grand Conseil peut réguler la politique tarifaire des TPG, un moyen qu'il a du reste utilisé récemment pour repousser une augmentation des prix.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 13 septembre 2012 a refusé l'initiative 146 par 75 non contre 0 oui et 13 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 3 mars prochain.

objet 2

Acceptez-vous la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012

- Synthèse brève et neutre p. 18
- Texte de la loi p. 19
- Commentaire des autorités p. 52
- Commentaire du comité référendaire p. 56

SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

La loi cantonale soumise au vote référendaire du 3 mars 2013 permet à la CIA¹ et à la CEH² de répondre aux nouvelles exigences fédérales en matière de capitalisation des caisses de pension publiques. Elle les réunit en une Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève dotée d'un plan d'assainissement financier sur 40 ans.

Au 01.01.2012	CIA	CEH	Total
Assurés actifs	28'419	15'533	43'952
Assurés retraités	14'355	6'201	20'556
Total assurés	42'774	21'734	64'508

Les efforts financiers sont répartis entre les différents protagonistes: les assurés travailleront plus longtemps pour des rentes plus basses; employeurs et employés paieront des cotisations plus élevées; enfin, comme cela s'est produit dans de nombreux autres cantons, l'Etat et les autres employeurs effectueront un versement de recapitalisation, fixé en l'occurrence à 800 millions de francs.

Sans plan validé par l'autorité de surveillance au 1^{er} janvier 2014, la CIA et la CEH perdraient leur droit à une capitalisation partielle. Elles seraient contraintes de prendre des mesures d'assainissement qui entraîneraient des coûts plus élevés, en particulier pour l'Etat, et une dégradation des prestations fournies aux assurés.

¹ Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

² Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle la création et l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.

² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

¹ La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

¹ La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

² La Caisse peut assumer la gestion d'institutions de prévoyance de droit public, moyennant un contrat et un tarif approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Son activité s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.

Art. 6 Type de plan

La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.

Chapitre II Employeurs et garantie

Art. 7 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a) l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale;
- b) les établissements publics médicaux du canton;
- c) les établissements publics pour l'intégration du canton;
- d) la Caisse;
- e) les institutions externes affiliées conventionnellement ou de par la loi.

Art. 8 Institutions externes et convention d'affiliation

¹ Les institutions externes sont les personnes morales de droit public ou de droit privé, affiliées à la Caisse par convention.

² Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les institutions externes sont fixés par règlement de la Caisse.

³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil, ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de

l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation, sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis.

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'institution concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des membres salariés ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 9 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

Art. 10 Liquidation partielle

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe.

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.

⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle.

Chapitre III Assurés et ayants droit

Art. 11 Assurance des membres salariés

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.

² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 12 Membres pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 13 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a) des pensions de conjoint survivant;
- b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie;
- d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;
- e) des pensions d'orphelin;
- f) des capitaux retraite et décès.

² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.

² Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre IV Traitements

Art. 15 Traitement déterminant

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.

² En cas de multiactivité du membre salarié, le traitement déterminant correspond à la somme des traitements déterminants annoncés pour chaque activité.

³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.

⁴ La Caisse définit, par analogie, le traitement déterminant pour le personnel de l'institution externe appliquant une échelle des traitements différente de celle de l'Etat.

Art. 16 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement

déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité

¹ Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.

² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse.

Art. 20 Modification du traitement déterminant

En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.

Chapitre V Prestations

Art. 21 Principe

¹ La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

² La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.

Art. 22 Règlements de prestations

La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Art. 23 Activités à pénibilité physique

¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.

² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.

Chapitre VI Ressources et système financier de la Caisse

Section 1 Dispositions générales

Art. 24 Ressources

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurances;
- d) les rachats de taux moyens d'activité;
- e) les prestations d'entrée;
- f) le rendement de ses biens;
- g) les dons et les legs;
- h) tout autre versement prévu par la loi.

Art. 25 Système financier

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 26 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 2.

³ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements

de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont en tous les cas au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.

⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.

⁶ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 27 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse.

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 28 Equilibre financier à long terme

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.

² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

⁴ La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.

Art. 28A Chemin de croissance

La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :

- a) 60% d'ici au 1^{er} janvier 2020;
- b) 63% d'ici au 1^{er} janvier 2025;
- c) 66% d'ici au 1^{er} janvier 2030;
- d) 69% d'ici au 1^{er} janvier 2035;
- e) 72% d'ici au 1^{er} janvier 2040;
- f) 76% d'ici au 1^{er} janvier 2045.

Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en

prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :

- a) suspension des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété;
- b) réexamen de la stratégie des placements;
- c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.

³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée

Art. 30 Cotisations annuelles

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.

² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence de $\frac{2}{3}$.

³ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.

Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisation.

² La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

⁴ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 32 Rappels de cotisations

¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction.

² En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.

³ N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement.

⁴ Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.

⁵ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

Art. 33 Prestations d'entrée

¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.

² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.

³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

Art. 34 Rachat

¹ La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.

² Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus.

³ Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.

⁴ La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.

Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.

³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.

⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

Section 3 Placements et comptabilité

Art. 36 Placements

La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 37 Comptabilité

¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.

Chapitre VII Organisation et administration

Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

Art. 38 Principe

Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.

Art. 39 Groupes

¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : cadres;
- e) groupe E : pensionnés.

² Les membres salariés des institutions externes sont répartis dans les groupes en fonction de la nature de leur activité professionnelle.

³ Sont considérés comme cadres les cadres intermédiaires ayant une responsabilité d'encadrement du personnel et les cadres supérieurs.

⁴ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Section 2 Organisation de la Caisse

Art. 40 Organes de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité;

- b) l'assemblée des délégués;
- c) l'administration.

Art. 41 Incompatibilité

Les fonctions de délégué, de membre du comité et de membre de l'administration de la Caisse sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 42 Composition

- ¹ Le comité est composé de 20 membres, dont 1 pensionné.
- ² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 10 représentants au comité.
- ³ L'assemblée des délégués désigne le représentant des pensionnés.
- ⁴ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 43 Représentants des membres salariés

- ¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant.
- ² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.
- ³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

Art. 44 Représentants des employeurs

Le Conseil d'Etat désigne les représentants des employeurs.

Art. 45 Présidence et vice-présidence

- ¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-législature.
- ² L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée de la législature.
- ³ Ces mêmes personnes assument la vice-présidence en alternance.

Art. 46 Compétences

¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement;
- b) décider de l'indexation des pensions;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- g) organiser la comptabilité;
- h) garantir l'information des assurés;
- i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;
- j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- k) engager, nommer et révoquer le directeur général;
- l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux;

- s) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;
- t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;
- u) intervenir dans les cas de détresse;
- v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 47 Représentation

¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité et d'un membre de la direction.

² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.

Section 4 Assemblée des délégués

Art. 48 Composition

¹ L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité.

² Elle compte 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés.

³ Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

⁵ Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles.

⁶ L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés.

⁷ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.

⁸ Les procédures électorales sont fixées par le comité.

Art. 49 Compétence

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;
- b) proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations;
- c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité;
- d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général.
- e) débattre de la politique générale des placements;
- f) être informée du rapport et des comptes annuels;
- g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral;
- h) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.

² L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.

³ La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Section 5 Administration

Art. 50 Principes

¹ L'administration est dirigée par le directeur général, assisté des autres membres de la direction.

² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre VIII Contrôle

Art. 51 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

³ Ledit rapport est transmis au Grand Conseil.

Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;
- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

Chapitre IX Incompatibilité et récusation

Art. 53 Incompatibilité

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 54 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les

garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.

³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre X Secret de fonction et responsabilité

Art. 55 Secret de fonction

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département des finances.

³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XI Contentieux

Art. 56 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice,

sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.

Chapitre XII Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH

Art. 57 Création de la Caisse

La Caisse est créée avec effet au 1^{er} mars 2013.

Art. 58 Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité

¹ Il est procédé à l'élection de l'assemblée des délégués à compter du 1^{er} octobre de l'année 2013, au plus tard. L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés et pensionnés au comité avec effet, au plus tard, le 1^{er} janvier 2014.

² Le Conseil d'Etat édicte le règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Dès le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse est seul compétent pour l'édicter et le modifier.

Art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion

¹ Dès la création de la Caisse et jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) expédient les affaires courantes.

² Les comités peuvent déléguer certains de leurs membres avec pouvoir de décision à la préparation des modalités de la fusion et à l'organisation des premières élections internes de la Caisse.

Art. 60 Fusion

¹ Avec effet au 1^{er} janvier de l'année 2014, il est opéré une fusion par combinaison entre la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève,

la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) et la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH).

² A la même date, l'ensemble des actifs et des passifs de la CIA et de la CEH, ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, en particulier les rapports de prévoyance en faveur des membres salariés ainsi que les rapports d'affiliation avec les employeurs, découlant de la loi ou des conventions d'affiliation, sont transférés à la Caisse, par succession universelle.

³ La fusion entraîne la dissolution de la CIA et de la CEH.

Art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation

¹ La CIA et la CEH procèdent à l'annonce préalable en vertu de l'article 53f de la loi fédérale, au plus tard le 30 juin 2013.

² Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation moyennant un préavis écrit d'un mois, pour le 31 décembre 2013, en vertu de l'article 53f, alinéa 2, de la loi fédérale.

³ En cas de la résiliation de la convention d'affiliation, les conditions prévues par les statuts et les dispositions réglementaires en matière de liquidation partielle de la CIA et de la CEH s'appliquent.

Art. 62 Bilans de clôture

¹ La CIA et la CEH établissent un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2013.

² Ce bilan inclut les engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2014 et fait l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance de chaque Caisse.

³ Il est communiqué au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité de surveillance.

Art. 63 Bilan d'entrée

¹ La Caisse établit un bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2014.

² Ce bilan fait l'objet d'un rapport spécifique de son organe de révision et de son expert en prévoyance professionnelle.

³ Il est communiqué au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité de surveillance.

Art. 64 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Chapitre XIII Dispositions finales et transitoires

Art. 65 Nouveau plan de prestations

¹ Le nouveau règlement de prévoyance de la Caisse est approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger.

² Jusqu'au 31 décembre 2013, la Caisse applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en vigueur au 31 décembre 2012, y compris les cotisations majorées au 1^{er} janvier 2013.

³ L'ensemble des membres salariés sont transférés dans le plan d'assurance de la Caisse au 1^{er} janvier 2014 et sont, dès cette date, soumis au plan d'assurance de la Caisse tel qu'il est défini dans la présente loi et les règlements de la Caisse.

⁴ Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, les plans d'assurance offerts aux collectifs de la CIA et de la CEH jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.

Art. 66 Clause abrogatoire

Sont abrogées au 1^{er} janvier 2014 :

- a) la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999;

- b) la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000.

Art. 66A Versements extraordinaires

¹ Un apport d'actifs à hauteur de 800 millions de francs est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA effectueront leur apport, au plus tard le 31 décembre 2013, à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la présente loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève.

² Les apports sont attribués à un compte séparé de réserve de cotisations de chaque employeur, assorti d'une déclaration de renonciation à l'utilisation en cas de découvert jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 67 Augmentation progressive des cotisations

¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2016 : 26%;
- d) dès le 1^{er} janvier 2017 : 27%.

² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH;
- b) dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8%;
- d) dès le 1^{er} janvier 2016 : 24%;
- e) dès le 1^{er} janvier 2017 : 25%;
- f) dès le 1^{er} janvier 2018 : 26%;
- g) dès le 1^{er} janvier 2019 : 27%.

Art. 68 Impôts, émoluments et taxes

Les opérations résultant de la fusion prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émoulement ou taxe cantonaux.

Art. 69 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Art. 70 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe (voir article 66A) : tableau de l'apport des institutions externes affiliées à la CIA

Statut	Institutions externes affiliées à la CIA	Apport à charge de l'institution externe
1) Institutions de droit public subventionnées	Université de Genève	0
	Université de Genève	0
	Hospice général	5'149'097
	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	0
	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle	0
	Fondation officielle de la jeunesse	0
	Maison de Vessy	1'500'622
	Fondation des parkings	0
	EPI-Etablissements publics pour l'intégration (96 assurés CIA sur 660 collaborateurs)	0
TOTAL 1 : institutions de droit public subventionnées		6'649'719
2) Institutions de droit public non subventionnées	Aéroport international de Genève	20'789'616
	Office cantonal des assurances sociales	0
	CIA - Caisse de prévoyance	2'913'532
	Secrétariat des fondations immobilières de droit public 2	692'953
	Fondation pour les terrains industriels de Genève	551'914
	Fondation pour la promotion du logement coopératif et de l'habitat bon marché 2	192'607
	Caisse publique de prêts sur gages	238'512
	Caisse de prévoyance de fonctionnaires de police et de la prison	159'679
TOTAL 2 : institutions de droit public non subventionnées		25'538'813
TOTAL 1+2 = institutions de droit public		32'188'532
3) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé subventionnées	Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement	0
	Fondation de la cité universitaire	400'476
	Centre général de consultation pour les victimes d'infractions	0
	Fondation romande de détention LMC (Etablissement concordataire)	299'650
	Fédération genevoise de coopération	249'645
	Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein	88'470
	Association viol-secours	2'114
	Atelier X	8'002
	Fondation de l'université du 3ème âge	72'217
Office de promotion des produits agricoles de Genève	17'146	
	Fondation Neptune	0
TOTAL 3 : institutions de droit privé subventionnées		1'137'720
4) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé non subventionnées	Fondation des immeubles pour les organisations internationales	1'973'878
	Ports francs et entrepôts de Genève	1'484'192
	Fondation de la crèche La Cigogne	259'053
	Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	50'391
	Fondation Louis-Jeantet de médecine	263'817
	SFG - Société pédagogique genevoise	11'900
	Union du corps enseignant secondaire genevois	13'594
TOTAL 4 : Institutions de droit privé non subventionnées		5'194'545
TOTAL 3 + 4 = Institutions de droit privé		7'787'439
TOTAL 1 + 3 = Institutions subventionnées		29'595'638
TOTAL 2 + 4 = Institutions non subventionnées		
TOTAL GENERAL 1+2+3+4		37'383'077

Art. 71 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 14A (abrogé)**Art. 46, al. 4 (abrogé)**

* * *

² La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique aux retraités, pensionnés et ayants droit (ci-après : pensionnés) :

- a) de l'Etat (y compris les anciens ouvriers du département de l'urbanisme);
- b) des établissements dépendant de l'assistance médicale (Hôpitaux universitaires de Genève, institutions universitaires de gériatrie, hôpital de Loëx, cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, institutions universitaires de psychiatrie).

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 127 (nouvelle teneur)

¹ La limite d'âge est fixée :

- a) à 62 ans pour l'enseignement primaire;
- b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe;

c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignantes et enseignants de l'enseignement primaire dont le montant de la prestation de retraite de la caisse de prévoyance est inférieur à 60% du traitement assuré par la caisse de prévoyance peuvent demander à rester en fonction pour une année scolaire supplémentaire. Cette demande peut être renouvelée tant que l'objectif de 60% n'est pas atteint, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge de 65 ans.

³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite, mais au plus tôt à 62 ans révolus, et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS. Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions complémentaires en vertu de la présente loi et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

⁴ Pour les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension de la CIA majorée, le droit à une pension complémentaire prévu par l'alinéa 3 est limité à 1 mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que le droit s'élève à 2 mois de rente maximale de l'AVS en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, à 3 mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le nombre de mois de rente maximale AVS payé à ce titre n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans. En outre, si l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de

la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions additionnelles en vertu du présent alinéa et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

⁵ La pension additionnelle est payable mensuellement.

⁶ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.

⁷ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.

Art. 132 (abrogé)

* * *

⁴ La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927 (C 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.

* * *

⁵ La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- a) la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève;
- b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP);

- c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).

Art. 2 Garantie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En application du droit fédéral, l'Etat de Genève garantit aux institutions de prévoyance publiques cantonales au bénéfice d'une dérogation de l'autorité de surveillance pour déroger au système de la capitalisation complète la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif de membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif de membres salariés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée par l'Etat, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

³ La garantie s'étend à la part des engagements liés aux prestations dont les provisions actuarielles ne doivent pas être financées par capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale).

⁴ L'Etat n'assume aucune autre garantie, de quelque nature que ce soit.

Art. 3 Equilibre financier et paiement d'intérêts (nouveau, l'art. 3 ancien devenant l'art. 5)

¹ Les institutions de prévoyance publiques cantonales sont tenues d'assurer leur équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

² Si les taux de couverture intermédiaires de 60% dès le 1^{er} janvier 2020 et de 75% dès le 1^{er} janvier 2030 prescrits par la législation fédérale et cantonale ne sont pas atteints, l'Etat doit s'acquitter d'un

intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. Il peut refacturer cet intérêt aux autres employeurs affiliés, en tout ou en partie, en tenant notamment compte du nombre des membres salariés et pensionnés de la caisse qui leur sont rattachés ainsi que de leur capacité financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la refacturation et de l'encaissement.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la caisse doit en informer dans les 3 mois l'autorité de surveillance et le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. La caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

Art. 4 Information (nouveau)

Les institutions de prévoyance publiques cantonales communiquent toutes les informations requises à la détermination de leur équilibre financier.

* * *

⁶ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève demeurent réservées.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève sont réservés.

Art. 43D, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

* * *

⁷ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le personnel de la fondation est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

* * *

⁸ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 3 (abrogé)

* * *

⁹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

* * *

¹⁰ La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012

La CIA et la CEH appartiennent au deuxième pilier du système de prévoyance professionnelle suisse, qui repose sur la capitalisation. Les caisses de prévoyance privées doivent disposer de capitaux (biens immobiliers, actions, obligations, etc.) couvrant 100% de leurs engagements de prévoyance. Les institutions de droit public peuvent fonctionner en capitalisation partielle car elles bénéficient de la garantie de pouvoirs publics.

Dans sa révision du 17 décembre 2010 de la LPP, le Parlement fédéral a imposé aux institutions de droit public d'atteindre en 2052 un taux de couverture global de 80%. En d'autres termes, la capitalisation de ces caisses devra couvrir 80% de leurs engagements à l'égard des retraités actuels et futurs. Les engagements à l'égard des seuls retraités actuels devront atteindre un taux de couverture de 100% dès le 1^{er} janvier 2014.

Les taux de couverture actuels de la CIA et de la CEH sont éloignés de ces objectifs :

Au 01.01.2012	CIA	CEH	Moyenne des institutions suisses de prévoyance de droit public à capitalisation partielle	Objectif imposé par la révision du 17.12.2010 de la LPP
Taux de couverture des retraités	82%	100%	100%	100%
Taux de couverture des actifs et des retraités	46%	59%	75,5%	80%

Avant la révision de la LPP, les caisses publiques avaient droit à plus de souplesse. Dans ce cadre, la situation financière de la CIA et de la CEH s'est dégradée pour les causes suivantes :

- allongement de l'espérance de vie;
- réduction de la proportion d'actifs par rapport aux retraités;
- baisse du rendement du patrimoine des caisses, notamment à la suite de la crise financière de 2008 et de la crise de l'euro de 2011, ce qui a entraîné une réduction à 3,5% du taux d'intérêt technique déterminant le rendement escompté à long terme.

La loi cantonale soumise au vote référendaire permet d'atteindre en 2052 les objectifs fixés par la Confédération grâce à une série de mesures :

- versement de recapitalisation de 800 millions de francs effectué par l'Etat et les autres employeurs;
- hausse de 30%, en huit ans, du taux de la cotisation prise en charge à hauteur des deux tiers par l'employeur et un tiers par l'employé;
- relèvement à 40 ans de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une pleine retraite;
- passage de l'âge permettant de partir en retraite anticipée sans pénalité à 64 ans, 61 ans en cas d'activité à pénibilité physique (notamment pour le personnel soignant);
- réduction des rentes versées aux futurs retraités.

L'effort financier total sur 40 ans est réparti à raison d'environ 55% pour les assurés et 45% pour les employeurs.

Si la loi était refusée et que le canton de Genève n'était pas en mesure de présenter en 2013 un plan de financement à l'autorité de surveillance, la CIA et la CEH seraient contraintes par le droit fédéral¹ d'atteindre une capitalisation complète dans un délai de dix ans au moyen d'un plan financier inscrit dans une loi. Le coût d'un tel redressement, avec la réserve de fluctuation de valeur, impliquerait pour l'Etat un emprunt d'environ 11 milliards de francs qui doublerait sa dette. Il s'accompagnerait

¹ LPP, articles 65d et suivants. LPP, articles 72a et suivants. OFAS, *Bulletin de la prévoyance professionnelle*, n° 124 du 15 sept. 2011, p. 10. *Communiqué de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle*, avril 2012, financement des institutions de droit public, p. 4 et 5.

d'une hausse des cotisations pour les assurés et d'une dégradation des prestations versées aux futurs rentiers.

A défaut d'une capitalisation complète, les deux caisses devraient être liquidées au profit d'une institution supplétive appliquant les barèmes minimum LPP. Les rentes seraient ramenées à 2'200 francs par mois au maximum, sauf pour les personnes actuellement proches de la retraite ou disposant d'un avoir LPP. L'Etat devrait verser plus de 7 milliards de francs pour garantir le paiement des rentes des retraités actuels.

L'acceptation de la loi du 14 septembre 2012 évite ces mesures extrêmes.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Un rapport de minorité du Grand Conseil a qualifié le projet de loi d'insatisfaisant, sans s'opposer au principe d'un assainissement. Cette minorité réclamait notamment:

- une recapitalisation par l'Etat et les autres employeurs portée à 1,1 milliard de francs au lieu de 800 millions;
- le maintien d'une participation de l'employeur pour les rappels de cotisations;
- la suppression du groupe représentant les cadres dans les organes représentatifs des assurés.

Au cours du débat parlementaire, les représentants de la minorité ont dit ne pas vouloir combattre la loi par référendum.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le canton de Genève a trop longtemps laissé se dégrader la situation financière de ses caisses de pension. Le projet de loi proposé au vote répond aux exigences du droit fédéral tout en équilibrant équitablement les efforts nécessaires au renflouement de la CIA et de la CEH entre les assurés et l'Etat-employeur. Le montant de la recapitalisation est raisonnable par rapport à ce qu'ont dû opérer d'autres cantons.

Il n'est jamais agréable de régler une facture trop longtemps repoussée. La loi proposée est toutefois la solution la plus sûre. Son refus mettrait Genève dans une situation inextricable. Il faudrait rédiger une nouvelle loi

dans l'urgence. Ce texte pourrait lui aussi être attaqué par un référendum lancé par ceux qui le jugeraient trop généreux ou, à l'inverse, trop restrictif pour les assurés.

En cas d'échec, la CIA et la CEH devraient viser dès le 1^{er} janvier 2014 une capitalisation intégrale hors de portée. La dernière issue serait alors la liquidation des caisses. Les rentes des assurés actifs seraient très sévèrement dégradées. L'Etat devrait verser un montant supérieur à 7 milliards de francs pour garantir le paiement des pensions des retraités actuels. Il serait contraint de choisir entre des réductions de prestations et des hausses d'impôts. L'économie du canton subirait de sérieux dommages, tout comme son image. Les conséquences seraient lourdes pour l'ensemble des Genevoises et des Genevois.

Ces risques très concrets peuvent être évités grâce au projet de loi soumis au peuple qui mérite d'être approuvé sans réserve.

La loi 10847 permettant la fusion et l'assainissement de la CIA et de la CEH a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2012 par 63 oui contre 8 non et 19 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars prochain.

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012

NON à une loi anti-sociale

Les retraites du 2^e pilier sont partout remises en cause.

Dans le privé, pour diminuer les rentes, l'Union Patronale Suisse revient à la charge avec la baisse du taux de conversion; l'UPS veut de plus augmenter les cotisations et porter l'âge de la retraite à 67 ans.

Dans le public, les retraites du 2^e pilier sont aussi visées: la loi sur la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) qui péjore lourdement les conditions de retraite du personnel en est un parfait exemple.

Retraites sacrifiées au profit de la finance

Cette loi cantonale découle de deux lois fédérales soutenues par les milieux financiers et votées en 2010: la première dépossède pratiquement les salarié-e-s du secteur public de tout contrôle sur leurs caisses, alors qu'il s'agit de leurs salaires différés. La seconde contraint toutes les caisses publiques, contre l'avis des experts, à augmenter sans cesse le taux de capitalisation, donc accumuler toujours plus de capitaux en pleine période de crise.

Cette loi fédérale coûte des milliards aux collectivités publiques et aux assurés. Elle profite uniquement aux banques et renforce la spéculation. Les caisses seront encore plus exposées aux crises financières: en 2008, CIA et CEH ensemble ont perdu 1,5 milliard. C'est un tonneau des Danaïdes qu'il faudra remplir sans fin.

Cadeaux aux profiteurs, attaques aux salariés

Ce sont les représentants politiques des milieux financiers et patronaux qui ont voté ces lois fédérales. Ils sont donc malvenus de pousser des cris à propos du coût pour les contribuables de cette recapitalisation.

Ce sont ces mêmes représentants qui, en 2010, ont fait voter un cadeau fiscal aux plus riches de ce canton, privant l'Etat de 500 millions de recettes annuelles en pleine période de crise.

Ce sont eux encore qui s'apprêtent à faire un nouveau cadeau, cette fois aux entreprises, privant à nouveau l'Etat de 550 millions de recettes annuelles. En revanche, ils exigent une augmentation faramineuse de la taxe personnelle sur tous les contribuables et des coupes dans l'éducation, la santé, le social. La LCPEG s'inscrit dans cette attaque globale aux services publics et au personnel assurant les prestations indispensables à la collectivité (écoles, hôpitaux, services sociaux, etc.).

Payer plus, plus longtemps, pour recevoir toujours moins !

Alors que tant de générosité est dirigée vers les plus riches, la loi sur la fusion des caisses CIA et CEH prévoit :

- Elévation de l'âge donnant droit à une rente pleine (+ 4 ans CEH ; + 2 ans CIA).
- Allongement de la durée de cotisation à 40 ans (+ 2 ans ½ CEH ; + 2 ans CIA).
- Réduction faramineuse des rentes (origine des droits 30 ans ; retraite à 64 ans) : à la CEH, la rente des nettoyeurs/euses de l'hôpital diminuerait de 386 frs par mois, celle des infirmières de 1143 frs. A la CIA, celle d'une secrétaire diminuerait de 479 frs par mois, d'un éducateur social de 890 frs, d'un-e enseignant-e de 1326 frs.
- Forte augmentation des cotisations : un-e nettoyeur/euse payerait 200 frs de plus par mois, une infirmière 272 frs, un enseignant 335 frs.
- Suppression de fait de l'indexation des rentes.

Toutes ces mesures interviennent alors qu'en fait, les retraites CIA ou CEH sont loin d'être mirobolantes : 56% des retraité-e-s des hôpitaux touchent une rente entre 400 frs et 1489 frs par mois, 20% des femmes une rente inférieure à 1000 frs par mois (en moyenne 661 frs).

Injustice envers les assurés

La loi cantonale ferait porter 60% de l'effort sur les assurés, contre 40% sur l'Etat-employeur. Une injustice envers le personnel !

Le système actuellement en vigueur (répartition-capitalisation) a permis à l'Etat de réaliser en 30 ans des milliards d'économie. Sans les lois fédérales (capitalisation quasi-absolue), même avec l'augmentation de l'espérance de vie, son maintien aurait coûté au pire plusieurs centaines de millions, et non 6,3 milliards sur 40 ans.

Les chiffres de P. Weiss (PLR), soit 6,3 milliards à charge de l'Etat et 2,6 milliards des assurés sont basés sur les seules cotisations, mais « oublient » les baisses massives de rentes. En fait, la charge des assurés serait au minimum de 8 milliards. Ses chiffres sur les rentes ignorent l'entrée tardive dans la caisse et la précarisation des parcours professionnels, notamment des femmes.

NON au chantage

Nos contradicteurs n'ont qu'un argument : « ce sera pire en cas de refus de la loi ! ». Pour faire peur, ils vont jusqu'à agiter la menace totalement infondée d'une liquidation de la CIA.

Les travailleurs/euses qui veulent défendre leurs salaires, leurs retraites, leurs acquis sociaux et recourent dans ce but à un moyen démocratique sont soumis au scandaleux chantage d'une punition plus sévère encore en cas de refus de la loi.

Le scénario du pire est déjà contenu dans cette loi qui engage un processus de démantèlement des conditions de retraite dans la fonction publique. Les mesures d'assainissement sont programmées (art. 28A et 29) et les assurés sont à la merci d'une baisse du taux technique de la Chambre des actuaire (art. 27) qui se répercuterait violemment sur les prestations.

Ouvrir le débat sur le 2^e pilier

Il est urgent d'ouvrir le débat sur ce système de capitalisation qui nous conduit « dans le mur ». Les promoteurs du 2^e pilier promettaient aux salariés des rentes correctes après une vie de travail. Ils ne sont plus capables de tenir ces promesses vu la crise de leur système.

Contre ces attaques aux rentes du 2^e pilier, dans le privé comme dans le public, défendons nos acquis, renforçons aussi l'AVS !

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 3 mars prochain.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Recommandation de vote du Grand Conseil

<p>Objet 1</p> <p>Acceptez-vous l'initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » ?</p>	<p>NON</p>
<p>Objet 2</p> <p>Acceptez-vous la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012 ?</p>	<p>OUI</p>

Prises de position

- Pour les objets fédéraux p. 62
- Pour les objets cantonaux p. 64

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur la **politique familiale**?

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire «**contre les rémunérations abusives**»?

OBJET 3 Acceptez-vous la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (**loi sur l'aménagement du territoire, LAT**)?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		OUI	NON	NON
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		OUI	NON	NON
LES SOCIALISTES		OUI	OUI	OUI
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		OUI	NON	NON
UDC GENÈVE		NON	NON	NON
ATTAC GENÈVE ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES ET POUR L'ACTION CITOYENNE		–	OUI	–
AVIVO L'ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI	OUI	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI	OUI	OUI
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		–	NON	NON
COMITÉ GENEVOIS «NON À L'INITIATIVE MINDER»		–	NON	–
DAL - DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		OUI	OUI	OUI
FER GENÈVE		NON	NON	NON
GEIP - GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		OUI	OUI	OUI
HALTE À LA PÉNURIE!		–	–	NON
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		OUI	OUI	OUI
JEUNESSE MOUVEMENT CITOYENS ROMAND ET GENEVOIS		OUI	NON	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE		OUI	OUI	OUI
LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS DE GENÈVE (JDC)		OUI	NON	OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
LES JEUNES LIBÉRAUX-RADICAUX GENÈVE		OUI	NON	NON
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)		OUI	OUI	–
NON À LA RÉVISION RATÉE DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		–	–	NON
PARTI DU TRAVAIL		OUI	OUI	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE GENÈVE (PEV)		OUI	OUI	OUI
SIT - SERVICES PUBLICS		OUI	OUI	OUI
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		OUI	OUI	OUI
SOLIDARITÉS		OUI	OUI	OUI
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		OUI	OUI	OUI
URGENCE LOGEMENTS		–	–	NON
VERT'LIBÉRAUX - CRÉATEURS DE QUALITÉ DE VIE		OUI	–	OUI
WWW.PS-GE.CH		OUI	OUI	OUI
LES VERTS - WWW.VERTS-GE.CH		OUI	OUI	OUI

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois! » ?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (10847), du 14 septembre 2012 ?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		NON	OUI
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		OUI	OUI
LES SOCIALISTES		NON	OUI
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		NON	OUI
UDC GENÈVE		NON	OUI
COMITÉ D'INITIATIVE 146: «STOP AUX HAUSSES DES TARIFS DES TPG!»		OUI	–
COMITÉ RÉFÉRENDAIRE NON À LA LCPEG		OUI	NON
AGEEP - ASSOCIATION GENEVOISE DES EMPLOYÉ-E-S DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES		OUI	OUI
ARLE: SAUVER L'ÉCOLE		–	OUI
AVIVO L'ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI	NON
CAISSE DE PRÉVOYANCE: UN OUI NÉCESSAIRE		–	OUI
CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ		OUI	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI	–
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		NON	OUI
COMITÉ UNITAIRE OUI À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE		–	OUI
CONTRE LA PÉJORATION DE LA RETRAITE DES FEMMES!		–	NON
DAL - DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		OUI	OUI
FAMCO - FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE MAÎTRES DU CYCLE D'ORIENTATION		–	OUI
FER GENÈVE		NON	OUI
GEIP - GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		NON	OUI
GROUPEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS. WWW.GAPA-GE.CH		–	OUI
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		NON	OUI

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
JEUNESSE MOUVEMENT CITOYENS ROMAND ET GENEVOIS		OUI	OUI
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE		NON	NON
LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS DE GENÈVE (JDC)		NON	OUI
LES JEUNES LIBÉRAUX-RADICAUX GENÈVE		NON	OUI
LES RETRAITÉS CONTRE LA PÉJORATION DES RETRAITES!		OUI	NON
NETTOYEURS-EUSES DES HUG CONTRE LA PÉJORATION DES RETRAITES		OUI	NON
PARTI DU TRAVAIL		OUI	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE GENÈVE (PEV)		–	OUI
PENSIONNÉS DE LA CIA (AMPIA) ET DE LA CEH (ADP-EPM)		–	OUI
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT POUR DES RETRAITES DIGNES!		OUI	NON
PERSONNEL HOSPITALIER POUR LA DÉFENSE DES RETRAITES!		OUI	NON
RETRAITÉ-E-S EN FAVEUR DU OUI		OUI	OUI
SIT - SERVICES PUBLICS		OUI	OUI
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		OUI	OUI
SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG)		OUI	OUI
SOLIDARITÉS		OUI	NON
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		–	OUI
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		OUI	NON
TRAVAILLEURS SOCIAUX POUR LA DÉFENSE DES RETRAITES.		–	NON
UNION DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE GENEVOISE (UCA)		–	OUI
UNION DU CORPS ENSEIGNANT SECONDAIRE GENEVOIS - UCESG		–	OUI
VERT'LIBÉRAUX - CRÉATEURS DE QUALITÉ DE VIE		NON	–
WWW.PS-GE.CH		NON	OUI
LES VERTS - WWW.VERTS-GE.CH		NON	OUI



Département des institutions
Service des votations et élections

CARTE DE VOTE



Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population (OCP) après le 14 JANVIER 2013 est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte de vote équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCP pour 25 F.

VOTE PAR INTERNET

<https://www.evoté-ch.ch/ge>

Numéro de carte de vote : 2346-6298-1393-6986

Code de contrôle : HDAH 

Mot de passe : XXXXXXXXXX

Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint):
6F:38:54:14:05:84:FE:23:30:6D:54:8E:DA:34:79:00:07:C0:5A:FD
ou
D4:0B:A0:6D:2F:1F:B5:FA:B6:16:06:7E:0C:18:AB:A7

Pour être pris en considération, votre vote par internet doit être effectué avant 12h00, le samedi 2 mars 2013

A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE

Date de naissance complète ⑤

JOUR	MOIS	ANNÉE

Signature: _____ ⑥

000001

3 MARS 2013
VOTATION POPULAIRE

PP 1211 Genève 2

50-01

**MONSIEUR
CYBER Citoyen
Route Cyberadministration 1
1200 Genève 3**

• Tous les chiffres et codes reproduits ici sont des exemples et diffèrent de votre carte personnelle.

- A) Saisissez dans la barre d'adresse de votre navigateur l'adresse du site de vote <https://www.evoté-ch.ch/ge> 1.
- B) Insérez votre numéro de carte de vote dans les champs vides de la page d'accueil 2.
- C) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur Oui.
- D) Indiquez vos choix sur le bulletin de vote et cliquez sur Continuer.
- E) Vérifiez vos choix et assurez-vous que le code de contrôle qui apparaît en arrière-plan soit identique à celui qui figure sur votre carte de vote 3. Si cela n'était pas le cas, interrompez la transaction et contactez le helpdesk au 0840 235 235.
- F) Grattez l'hologramme recouvrant le mot de passe 4 puis insérez ce dernier dans le site web. Complétez par votre date de naissance et sélectionnez votre commune d'origine dans la liste qui vous est proposée.
- G) Votez en cliquant sur Voter !

Comment trouver votre commune d'origine ?

Votre commune d'origine



Qui peut voter par Internet?

Pour l'heure, la Confédération ne permet pas d'offrir le vote par Internet à l'ensemble du canton, c'est pourquoi seules certaines communes peuvent voter en ligne (voir la liste des communes à la dernière page de la brochure). Si votre carte de vote porte la mention Vote par Internet, vous habitez l'une de ces communes. Si ce n'est pas le cas, prenez votre mal en patience: ce n'est que partie remise.

Le vote en ligne est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger électeurs dans le canton de Genève et résidant dans l'Union européenne, en Andorre, à Chypre du Nord, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin ou au Vatican ainsi que dans l'un des Etats signataires de l'Arrangement de Wassenaar qui se sont engagés à ne pas entraver les communications transitant par Internet (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Turquie et Ukraine).

Assistance

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le vote par Internet sur le site <http://www.ge.ch/evoting/faq/>

Une assistance téléphonique est à votre disposition au +41 (0) 840 235 235, de 8h à 18h, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin (le samedi 2 mars de 8h à 12h, heure suisse).

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse ael-assistance@etat.ge.ch, nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

Si vous votez par correspondance ou au local de vote,

n'inscrivez votre date de naissance ⑤ et ne signez votre carte ⑥ qu'au moment de voter.

Adresses des locaux de vote

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par Internet

Les électeurs et électrices des communes d'Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bardonnex, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates et Vandœuvres peuvent voter par Internet.

Le vote en ligne est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger résidant dans l'Union européenne, en Andorre, à Chypre du Nord, au Liechtenstein, à Monaco, Saint-Marin ou au Vatican ainsi que dans l'un des Etats signataires de l'Arrangement de Wassenaar (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Turquie et Ukraine).

L'urne électronique est ouverte du lundi 4 février 2013 à midi heure suisse au samedi 2 mars 2013 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.

Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 2 mars 2013 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard jeudi 28 février 2013.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Le scrutin est ouvert le dimanche 3 mars 2013 de 10 h à 12 h.

Veillez vous munir d'une pièce d'identité.

L'adresse de votre local de vote figure au dos de cette page.